PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INVIVO

UNION INVIVO
83 Avenue de la grande Armée
75016 Paris

Références : 0006700574_2026_09_23_INVIVO_VIIC_ACo-GEREP-AIR
Code AIOT : 0006700574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement INVIVO implanté Zone Portuaire BP 37 68490 Ottmarsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'action collective 2026 "Surveillance des rejets AIR - GEREP".
Les rejets des ICPE sont soumis à des limites de concentration et/ou de flux fixées par des arrêtés préfectoraux ou ministériels.
Cette action vise à renforcer le contrôle de ces installations, en ciblant celles dont les déclarations GEREP 2024 (déclarées en 2025) sont erronées ou contiennent des erreurs manifestes. L'objectif est de vérifier que les établissements sélectionnés transmettent bien leurs données d'autosurveillance des rejets et procèdent aux campagnes de déclaration dans GEREP comme exigé.

Les référentiels retenus pour cette inspection sont:

- l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVIVO
- Zone Portuaire BP 37 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INVIVO exploite des silos de stockage de céréales sur la commune d'Ottmarsheim.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7	Sans objet
2	Vérification Émissions AIR prises en compte	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
3	Exactitude des données d'entrée	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 Bis	Sans objet
4	Maintenance des dispositifs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 et 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés dans le cadre du présent contrôle n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
Constats : Après vérification sur la plateforme GEREP, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé et

validé sa déclaration d'émissions polluantes pour l'année 2025 en date du 26 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Vérification Émissions AIR prises en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques[...] de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air [...] de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...] ;
[...]

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les points d'émissions pour le paramètre "Poussières".

L'Inspection a débuté le contrôle par la réalisation d'une visite des installations pour constater les points d'émissions de poussières dans le cadre de l'activité de l'exploitant.
L'activité du site consiste à sécher et stocker les grains récoltés par les agriculteurs afin par la suite de les faire transiter pour être vendu.

Après la visite, l'Inspection constate que les activités avec des émissions possibles de poussières vers l'atmosphère sont au niveau :
- des séchoirs où le grain passe à travers des flux d'air chaud produit à partir de chaudières à gaz.
Concernant les chaudières fonctionnant au gaz naturel, aucune émission de poussières n'est produite en lien avec la combustion du gaz.
Cependant, l'air chaud produit passe à travers les grains et peut produire de la poussière. L'air chaud est évacué au niveau de la partie haute du séchoir vers l'atmosphère et l'Inspection a constaté que c'est à ce niveau que les mesures des rejets atmosphériques sont réalisés pour les séchoirs ;
- des dépoussiéreurs qui permettent d'éviter l'émission de poussières lors du transit du grain dans les silos.

Selon l'Arrêté Préfectoral du 04 février 2014, sept émissaires de rejets atmosphériques sont répertoriés :
- 4 dépoussiéreurs ;
- 1 nettoyeur / séparateur (assimilable à un dépoussiéreur car selon les dires de l'exploitant lors de la visite, le fonctionnement d'un point de vue technique est semblable au dépoussiéreur. L'Inspection a pu vérifier et constater les dires de l'exploitant lors du contrôle sur le terrain) ;
- 2 séchoirs.
D'après les rapports de mesures atmosphériques transmis à l'Inspection par l'exploitant (courriel du 16 septembre 2026), l'Inspection a constaté la réalisation des mesures pour les points référencés sauf le dépoussiéreur n°1.
En effet, le dépoussiéreur n°1 n'est plus en fonctionnement depuis plusieurs années et reste à

disposition si nécessaire (L'Inspection a pu vérifier et constater les dires de l'exploitant lors du contrôle sur le terrain).
L'Inspection a également constaté la prise en compte des émissions de poussières de l'ensemble des séchoirs de son site dans le cadre de la déclaration GEREP pour l'année 2025.

Dans le cadre du séchage du grain, l'Inspection a également constaté sur le terrain que les poussières sont émises au niveau des volets de la partie haute de chaque séchoir.
Les déchets liés au séchage du grain sont captées par gravité et stockées au niveau de la chambre à poussières.
Ces déchets ne sont pas émis à l'atmosphère, ils sont stockés dans la chambre à poussières.
L'Inspection a constaté que cette chambre est fermée pour éviter toute émission fugitive de poussières et les éléments récupérés sont éliminés comme déchet et épandus.

Après analyse, l'Inspection a constaté la réalisation de la déclaration des émissions de poussières sur la plateforme GEREP pour l'année 2025 sur la base de la méthode par mesure et pour les secteurs identifiés :
- installations prises en compte : séchoirs (regroupé sous une seule installation nommée "SECHOIRS" sur la plateforme GEREP) et les dépoussiéreurs + nettoyeur (également regroupé sous une seule installation nommée "FILTRES" sur la plateforme GEREP)
- quantité de poussières déclarées : 3067,515 kg/an.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Exactitude des données d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des quantités déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.
L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.
[...]

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les points d'émissions pour le paramètre "Poussières".

Dans le cadre de ce point de contrôle, l'Inspection a vérifié l'exactitude des données entrées sur la plateforme GEREP par rapport aux mesures effectuées (données réelles) pour l'année 2025.
Le choix de l'exploitant pour la déclaration est la méthode par "mesure" qui consiste à prendre la concentration moyenne de poussières en sortie des équipements émetteurs et de multiplier par le débit d'air et le temps de fonctionnement des équipements.
Pour rappel du point précédent, lors de la déclaration GEREP, l'exploitant a regroupé les séchoirs sur un équipement "SECHOIR" et les dépoussiéreurs + nettoyeur sur un équipement "FILTRES".

1- Concentration :

en mg/Nm3	Concentration mesurée ou déclarée (pour ligne GEREP)
Séchoir 1	2.70
Séchoir 2	6.60
dépoussiéreur N°2	0.29
dépoussiéreur N°3	0.13
dépoussiéreur N°4	0.11
Nettoyeur / séparateur	0.044
Déclaration GEREP	Section "SECHOIR" : 4,65 Section "FILTRES" : 0.144

Référence du rapport : E74394302501R001(M01) du 09 janvier 2026
Après analyse, l'Inspection ne constate pas d'écarts entre les concentrations mesurées et les concentrations déclarées. Les concentrations correspondent bien aux concentrations moyennes des émissions de poussières par regroupement d'équipements (séchoirs et filtres).

2- Débits d'émissions :

en Nm3/h	Débit mesuré ou déclaré (pour ligne GEREP)
Séchoir 1	956 000
Séchoir 2	292 000
dépoussiéreur N°2	3 350
dépoussiéreur N°3	16 100
dépoussiéreur N°4	7 900
Nettoyeur / séparateur	27 000
Déclaration GEREP	Section "SECHOIR" : 624 000 Section "FILTRES" : 13 587.5

Après analyse, l'Inspection ne constate pas d'écarts entre les débits mesurés et les débits déclarés. Les débits correspondent bien aux débits moyen des émissions de poussières par regroupement d'équipements (séchoirs et filtres).

3- Heure de fonctionnement :

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a présenté sa méthodologie de suivi des heures de fonctionnement.
Pour la partie dépoussiéreurs et nettoyeur, l'exploitant a indiqué qu'une supervision informatique est mise en place au niveau des équipements du site.
Pour les dépoussiéreurs + nettoyeur, la supervision enregistre l'heure de démarrage et l'heure d'arrêt des ventilateurs des équipements. Par calcul, la supervision donne les temps de fonctionnement des équipements par jour.
Pour la partie séchoirs, l'exploitant met en place des fiches de suivi du séchage à remplir où l'opérateur inscrit l'heure de démarrage et l'heure d'arrêt pour chaque séchoir (en plus, du suivi de température des séchoirs et du taux d'humidité).
Ces relevés sont réalisés pendant la campagne de séchage du grain où les séchoirs sont en fonctionnement (soit 6 semaines environ).
Enfin, l'exploitant somme les temps de fonctionnement des séchoirs sur la campagne de séchage.
L'Inspection n'a pas constaté d'erreurs entre les heures relevés par l'exploitant et les heures déclarées sur la plateforme GEREP (section émissions poussières) :
- SECHOIR : 1 049 heures
- FILTRES : 11 865 heures

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Maintenance des dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 et 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des dispositifs

Prescription contrôlée :

Article 18 :
[...]
Les installations de traitement sont correctement entretenues. [...]

Article 19 :
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...]

Constats :

Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la maintenance des installations de traitement des poussières : filtre à manches au niveau des dépoussiéreurs + nettoyeur et filtres à maille acier des séchoirs qui permettent de capter les déchets de grains lors du séchage.

- Filtres à maille acier des séchoirs
Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'un filtre acier (sous la forme d'un filet) tout le long de chaque séchoir.
Selon les dires de l'exploitant, ce système permet de capter les follicules provenant des grains. Les déchets tombent par gravité et sont envoyés vers les chambres à poussières

Ce filtre est nettoyé une fois par semaine avant la mise en fonctionnement des séchoirs

(nettoyage le dimanche).
Le nettoyage s'effectue à l'aide de souffleurs et les résidus tombent par gravité.
Les nettoyages sont relevés par l'opérateur dans la fiche de suivi des séchoirs (voir point de contrôle n°3 - temps de fonctionnement).
L'Inspection a constaté la réalisation de ces nettoyages de par l'indication lors de la présentation des fichiers de suivi des tonnages de grains séchés.

De plus, les filtres à maille sont contrôlés une fois par an lors de la visite d'entretien préventif de chaque séchoir (via un contrat de maintenance préventive par un prestataire externe).

- Filtres à manches sur les dépoussiéreurs + nettoyeur :
Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'une filtration avant envoi vers la chambre de poussières. Cette filtration est réalisée à l'aide de filtre à manches.
Ces filtres permettent de capter la majorité des poussières et éviter le rejet vers l'extérieur.
Lors du contrôle, l'Inspection a constaté des capteurs de pression en amont et en aval du filtre qui permettent de suivre les pertes de charges dues au colmatage des filtres.
Suite à la présentation du logiciel interne de supervision, l'Inspection a constaté que les mesures sont reprises par la supervision informatique du site et permettent de suivre en temps réel les variations de pression.
Des valeurs de seuils sont définis en fonction du filtre et permettent de déclencher une intervention en cas de défaut.
De plus, en cas de défaut important et selon les dires de l'exploitant, l'installation se met automatiquement en arrêt.
Pour le dégommage / décolmatage des filtres, il est effectué de manière automatique avec asservissement à la perte de charges mesurée.

Enfin, une maintenance préventive est mis en place au niveau des filtres des dépoussiéreurs et contrôlée par la GMAO du site (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur).
Un bon d'intervention est déclenchée tous les ans pour la réalisation d'une inspection des filtres tous les ans par les opérateurs internes de la maintenance.
Selon les dires de l'exploitant, suivant l'état visuel du filtre, soit un nettoyage du filtre est réalisé, soit le filtre est remplacé.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite